

Strasbourg, le 12 septembre 2002
[PC-OC\Docs 2002\10F]

PC-OC (2002) 10

COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes
dans le domaine pénal
(PC-OC)

Observations soumises
par
M. Orjan Landelius
(Suède)

Etude des possibilités d'application de la Convention du Conseil de l'Europe pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

Dans le cadre des échanges de vues entre la Suède et les Etats-Unis au sujet du transfèrement des personnes condamnées, la question de savoir quel est le meilleur moyen de favoriser la réinsertion sociale du délinquant a été soulevée à plusieurs reprises. On s'est notamment demandé si, et dans quelles conditions, le pays d'origine était capable d'assumer la responsabilité de la surveillance d'une personne mise en liberté conditionnelle dans l'Etat de condamnation.

La Suède dispose d'une loi spécifique relative à la coopération internationale en matière de traitement des délinquants placés en libération conditionnelle, fondée sur la Convention européenne du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition. On envisage actuellement d'appliquer cette loi aux demandes émanant de pays qui n'ont pas adhéré à la Convention. En effet, une telle mesure permettrait d'éviter qu'un délinquant libéré sous condition qui est transféré du pays de condamnation vers la Suède ne se retrouve sans personne pour le surveiller ou l'aider à se réinsérer dans la société. En prévoyant, conformément aux dispositions de la Convention, qu'une personne soit spécialement chargée de la surveillance du délinquant libéré sous condition, et puisse exercer un certain contrôle sur la vie de ce dernier et vérifier qu'il suive bien les instructions, nous tenons aussi compte des préoccupations de l'Etat de condamnation dans la mesure où nous veillons à ce que la personne libérée sous condition ne récidive pas.

Nous accordons une attention particulière à la situation des personnes condamnées à de longues peines, et nous espérons compléter d'une certaine façon la Convention de 1983 en prévoyant la possibilité d'assurer la surveillance d'une personne libérée sous condition qui a été condamnée à l'étranger. L'idée est que la personne libérée sous condition soit transférée dans son pays d'origine et que ce dernier soit chargé de veiller à ce que l'intéressé respecte les conditions et mesures de surveillance imposées par l'Etat de condamnation. Nous estimons qu'ainsi, il sera plus facile pour l'Etat de condamnation d'accorder une mesure de libération conditionnelle à une personne condamnée purgeant une peine de prison dans le pays de condamnation, et que nous contribuerons à hâter le transfèrement de l'intéressé. Cette pratique permettrait aussi aux tribunaux d'accorder le sursis ou de mettre le délinquant à l'épreuve sans avoir à prononcer de condamnation.

La Suède n'a jamais appliqué la convention de 1964 et ne dispose donc d'aucune expérience en la matière. En conséquence, elle serait vivement intéressée par l'expérience d'autres pays, notamment s'ils ont appliqué cette convention de manière à compléter la convention de 1983, lorsque l'Etat de condamnation et le pays d'origine de l'ancien délinquant libéré sous condition souhaitent tous deux que l'intéressé bénéficie de tout le soutien nécessaire pour se réinsérer dans sa société d'origine.